

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

12 MARS 2009

METZ

ARRETE

N° 557/2009

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 1^{er} décembre 2000 autorisant la société NOVATISSUE SAS située sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE à reprendre l'activité « tissu » de la société NOVACARE

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 3204/2000 du 1^{er} décembre 2000 modifié par l'arrêté n° 988/2005 du 13 mai 2005, n° 1034/2006 du 21 avril 2006 et n° 180/2008 du 14 janvier 2008 autorisant la société NOVACARE à produire et à transformer 75 000 tonnes de papier par an,

VU la demande déposée le 14 septembre 2008 par laquelle M. Alessandro PASQUINI, Président de la société NOVATISSUE, signale l'acquisition depuis le 1^{er} octobre de la branche d'activité « tissu » de la société NOVACARE,

VU les rapport et projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 janvier 2009,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 10 février 2008,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté n° 3204/2000 du 1^{er} décembre 2000 modifié par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

TITRE 1 : Portée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2. Nature des installations	7
Article 1.2.1. Liste des installations classées	7
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement	9
CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1. Porter à connaissance	9
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	10
Article 1.6.3. Equipements abandonnés	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité	10
CHAPITRE 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
CHAPITRE 1.8. Respect des autres législations et réglementations	11
TITRE 2 : Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits consommables.....	12
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4. Dangers et nuisances non prévenus.....	13
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents	13
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7. Contrôles	13
TITRE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique	14
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation	15
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières	15
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Caractéristiques des principales installations concernées	16
Article 3.2.3. Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques	16
TITRE 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	18
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommation d'eau	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	18
CHAPITRE 4.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides	18
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.3.2. Plan des réseaux	19
Article 4.3.3. Entretien et surveillance	19
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	19
CHAPITRE 4.4. Effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.4.2. Collecte des effluents	20
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement	20
Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet d'effluents industriels.....	21

Article 4.4.6.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	21
Article 4.4.7.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	22
Article 4.4.8.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	22
Article 4.4.9.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction	23
Article 4.4.10.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	23
Article 4.4.11.	Eaux domestiques	23
CHAPITRE 4.5.	Prescriptions particulières relatives à une situation hydrique difficile	23
Article 4.5.1.	Définitions et généralités	23
Article 4.5.2.	Mesures en période de vigilance	23
Article 4.5.3.	Mesures en période de crise	24
Article 4.5.4.	Déclenchement et arrêt	24
Article 4.5.5.	Bilan	25
TITRE 5 :	Déchets	26
CHAPITRE 5.1.	Principes de gestion	26
CHAPITRE 5.2.	Séparation des déchets	26
Article 5.2.1.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	26
Article 5.2.2.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	27
Article 5.2.3.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	27
Article 5.2.4.	Transport	27
Article 5.2.5.	Déclaration à l'administration	27
TITRE 6 :	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	28
CHAPITRE 6.1.	Dispositions générales	28
Article 6.1.1.	Aménagements	28
Article 6.1.2.	Véhicules et engins	28
Article 6.1.3.	Communication	28
CHAPITRE 6.2.	Niveaux acoustiques	28
Article 6.2.1.	Valeurs limites d'émergence	28
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit	29
TITRE 7 :	Prévention des risques technologiques	30
CHAPITRE 7.1.	Dispositions générales	30
CHAPITRE 7.2.	Caractérisation des risques	30
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'installation	30
Article 7.2.2.	Zonage interne à l'établissement	30
CHAPITRE 7.3.	Infrastructures et installations	30
Article 7.3.1.	Accès et circulation dans l'établissement	30
Article 7.3.2.	Bâtiments et locaux	31
Article 7.3.3.	Installations électriques – Mise à la terre	31
Article 7.3.4.	Protection contre la foudre	32
CHAPITRE 7.4.	Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	32
Article 7.4.1.	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	32
Article 7.4.2.	Interdiction de feu	33
Article 7.4.3.	Formation du personnel	33
Article 7.4.4.	Travaux d'entretien et de maintenance	34
Article 7.4.5.	Vérifications périodiques	34
CHAPITRE 7.5.	Prévention des pollutions accidentelles	34
Article 7.5.1.	Organisation de l'établissement	34
Article 7.5.2.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	34
Article 7.5.3.	Rétentions	35
Article 7.5.4.	Réservoirs	35
Article 7.5.5.	Règles de gestion des stockages en rétention	35
Article 7.5.6.	Stockage sur les lieux d'emploi	36
Article 7.5.7.	Transports – Chargements – Déchargements	36
Article 7.5.8.	Elimination des substances ou préparations dangereuses	36
CHAPITRE 7.6.	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	36
Article 7.6.1.	Définition générale des moyens	36
Article 7.6.2.	Entretien et contrôle des moyens d'intervention	36
Article 7.6.3.	Protections individuelles du personnel d'intervention	37
Article 7.6.4.	Moyens de secours contre l'incendie	37
Article 7.6.5.	Consignes de sécurité	37

Article 7.6.6.	Système d'alerte interne.....	38
Article 7.6.7.	Protection des milieux récepteurs.....	38
TITRE 8 :	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 8.1.	Programme d'autosurveillance.....	39
Article 8.1.1.	Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 8.1.2.	Mesures comparatives.....	39
Article 8.1.3.	Analyses des résultats.....	39
CHAPITRE 8.2.	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	40
Article 8.2.1.	Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	40
Article 8.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article 8.2.3.	Autosurveillance des eaux résiduaires.....	40
Article 8.2.4.	Autosurveillance des déchets.....	41
Article 8.2.5.	Autosurveillance des niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 8.3.	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article 8.3.1.	Actions correctives.....	41
Article 8.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	41
Article 8.3.3.	Transmission de l'autosurveillance des déchets.....	42
Article 8.3.4.	Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	42
CHAPITRE 8.4.	Bilan de fonctionnement.....	42
TITRE 9 :	Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	43
CHAPITRE 9.1.	Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives.....	43
Article 9.1.1.	Détention et mise en œuvre.....	43
Article 9.1.2.	Titulaire et responsable.....	43
Article 9.1.3.	Description et utilisation.....	43
Article 9.1.4.	Rayonnement et dose.....	44
Article 9.1.5.	Signalisation.....	44
Article 9.1.6.	Suivi et bilans.....	44
Article 9.1.7.	Mesures de sécurité.....	44
Article 9.1.8.	Modification et cessation d'activité.....	45
CHAPITRE 9.2.	Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits comburants.....	45
Article 9.2.1.	Implantation.....	45
Article 9.2.2.	Dispositions constructives.....	45
Article 9.2.3.	Prévention des risques.....	45
Article 9.2.4.	Lutte contre l'incendie.....	46
CHAPITRE 9.3.	Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables.....	46
Article 9.3.1.	Implantation.....	46
Article 9.3.2.	Réservoirs.....	46
Article 9.3.3.	Équipement des réservoirs.....	46
Article 9.3.4.	Précautions contre l'incendie.....	47
CHAPITRE 9.4.	Prescriptions particulières applicables aux installations de distribution de liquides inflammables.....	48
Article 9.4.1.	Résistance au feu.....	48
Article 9.4.2.	Protection contre les chocs.....	48
Article 9.4.3.	Distribution.....	48
Article 9.4.4.	Prévention des risques.....	48
Article 9.4.5.	Prévention des pollutions accidentelles.....	48
Article 9.4.6.	Dispositions constructives.....	48
Article 9.4.7.	Appareillage électrique.....	48
Article 9.4.8.	Phases transitoires.....	49
Article 9.4.9.	Canalisations électriques.....	49
Article 9.4.10.	Lutte contre l'incendie.....	49
CHAPITRE 9.5.	Prescriptions relatives aux dépôts de bois, papier et cartons.....	49
Article 9.5.1.	État des stocks.....	49
Article 9.5.2.	Implantation.....	49
Article 9.5.3.	Accessibilité au site.....	50
Article 9.5.4.	Accessibilité des engins à proximité du stockage.....	50
Article 9.5.5.	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	50
Article 9.5.6.	Dispositions relatives au comportement au feu.....	50
Article 9.5.7.	Éclairage des stockages.....	51

Article 9.5.8.	Chauffage des annexes aux stockages.....	51
Article 9.5.9.	Aménagement des stockages.....	51
Article 9.5.10.	Etanchéité du sol.....	52
Article 9.5.11.	Prévention de la pollution	52
Article 9.5.12.	Lutte contre l'incendie	53
Article 9.5.13.	Surveillance du stockage.....	53
Article 9.5.14.	Dispositions particulières	53
CHAPITRE 9.6.	Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion.....	54
Article 9.6.1.	Alimentation en combustible	54
Article 9.6.2.	Détection de gaz – détection d'incendie.....	54
Article 9.6.3.	Ventilation.....	55
Article 9.6.4.	Livret de chaufferie	55
Articles 10 – 11 – 12	Articles d'exécution	55

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La S.A.S NOVATISSUE, dont le siège social est situé 10, Rue Maurice Mougeot – BP 35 – 88600 LAVAL-SUR-VOLOGNE, est autorisée, sous réserve des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de LAVAL-SUR-VOLOGNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. *Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté n° 3204/2000 du 1er décembre 2000
- Arrêté n° 988/2005 du 13 mai 2005 ;
- Arrêté n° 1034/2006 du 21 avril 2006 ;
- Arrêté n° 180/2008 du 14 janvier 2008 ;

Article 1.1.3. *Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. *Liste des installations classées*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
329	-	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	Total : 7 000 tonnes	A ¹
1530	1	Dépôts de bois, papier, carton et combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	Capacité de stockage d'environ 70 000 m ³	A
2430	2	Préparation de la pâte à papier (pâte non chimique), y compris le désencrage des vieux papiers.	Préparation de la pâte à papier pour 105 000 t/an	A
2440	-	Fabrication de papier ; carton.	Fabrication de papier hygiénique : 75 000 t/an	A
2910	A-1	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, les matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière FL1 : 16,4 MW - Chaudière FL2 : 14,8 MW - Sécherie installée sur les machines à papier (brûleurs au gaz naturel) : MAP 2 : 2 325 kW MAP 3 : 3 255 kW MAP 5 : 2 800 kW 1CE : 1 740 kW - TAG (gaz naturel) : 15 MW - Chaudière au gaz naturel : 26 MW - Chaudière au gaz naturel et au fioul lourd : 15 MW <p>Total : 97 MW</p>	A

¹ A : Autorisation

2920	2-a	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale : 705 kW	A
1715	1	Utilisation de substances radioactives, sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4 .	Deux sources de Krypton 85 d'une activité respective de 9,25 GBq $Q = 18,5 \times 10^9 / 10^4 = 18,5 \times 10^5$	A
1172	3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être dans l'établissement est inférieure à 90 tonnes	D ²
1173	3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées, nominativement ou par familles, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être dans l'établissement est inférieure à 190 tonnes	D
1432	2-b	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (catégorie 1) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 , mais inférieure à 100 m^3 .	Capacité équivalente totale inférieure à 100 m^3	D
1434	1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$, mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$.	Un poste de dépotage de liquides inflammables	D

² D : Déclaration

1200	2-c	Emploi ou stockage de combustibles en quantité supérieure à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Stockage inférieur à 20 tonnes	D
1414-3	3	Installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammable liquéfié alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes).	Deux postes de remplissage pour les engins de manutention	D
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance supérieure à 50 kW	D

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. A : autorisation – D : Déclaration

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Pour justifier le respect de cette prescription, l'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection un plan précisant les limites de l'établissement ainsi que les activités environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2. *Mise à jour de l'étude de dangers*

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais inhérents sont engagés par l'exploitant.

Article 1.6.3. *Equipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.5. *Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. *Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. *Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et la collecte sélective,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetés,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- optimiser l'efficacité énergétique.

Article 2.1.2. *Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. *Propreté*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre en entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, ..., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. Dangers et nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7. Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous les prélèvements ou mesures qui lui paraissent nécessaires aux fins d'analyse par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de fonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2. *Pollutions accidentelles*

3.1.2.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.2.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3.1.3. *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des effluents est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'à aucun moment il ne peut y avoir siphonage des effluents rejetés dans les prises d'air ou conduits avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Caractéristiques des principales installations concernées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Article 3.2.3. Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

3.2.3.1. Chaudières et sécheurs

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3 % :

Polluant	Fonctionnement au gaz naturel	Fonctionnement au fioul lourd
Poussières totales	5 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³	450 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	1 700 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone en équivalent CO	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³

3.2.3.3. Cogénération

Polluant	Fonctionnement TAG Seule	Fonctionnement TAG + postcombustion	Fonctionnement postcombustion	Fonctionnement postcombustion pendant moins de 500h/an
Poussières totales	10 mg/Nm ^{3*}	15 mg/Nm ^{3*}	5 mg/Nm ^{3**}	10 mg/Nm ^{3*}
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ^{3*}	225 mg/Nm ^{3*}	225 mg/Nm ^{3**}	200 mg/Nm ^{3*}
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	10 mg/Nm ^{3*}	15 mg/Nm ^{3*}	35 mg/Nm ^{3**}	70 mg/Nm ^{3*}
Monoxyde de carbone en équivalent CO	85 mg/Nm ^{3*}	250 mg/Nm ^{3**}	250 mg/Nm ^{3**}	500 mg/Nm ^{3**}

* : à 15 % d'O₂ gaz sec

** : à 3 % d'O₂ gaz sec

**TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX
AQUATIQUES**

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. *Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Eau souterraine	Nappe alluviale de la Vologne	1 300 000 m ³	150 m ³ /h	3 500 m ³ /j
Réseau public eau potable	-	-	-	120 m ³ /j

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les ouvrages de captage.

Article 4.1.2. *Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

CHAPITRE 4.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. *Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 4.4.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des eaux effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (compteurs, regards, avaloirs, vannes, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. Effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales et autres non susceptibles d'être polluées,

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de refroidissement,
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion d'un redémarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. A tout instant, un opérateur, responsable des installations de traitement des effluents aqueux est présent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet d'effluents industriels

4.4.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des effluents résiduels s'effectue par le canal d'amenée de la Vologne.

Les effluents traités par la station proviennent exclusivement de la société PAPETERIES DES VOSGES et de l'exploitant du présent arrêté.

4.4.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conception des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux de fabrication devront être recyclées au maximum de leur utilisation dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La température des effluents rejetée est inférieure à 30 °C dans le cas général et à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau rejetée est déjà à plus de 25 °C. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif après la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux résiduaires ne pourront être rejetées au milieu que si les rejets respectent les valeurs suivantes :

	Flux massique autorisé annuel	Moyenne mensuelle	Flux de pointe mois	Flux de pointe jour	Concentration maxi journalière
MES	85 000 kg/an et 0,7 kg/t _{papier} *	235 kg/j	6 500 kg/mois	450 kg/j	
DCO	350 000 kg/an et 3 kg/t _{papier} *	960 kg/j	35 000 kg/mois	1 300 kg/j	
DBO ₅	85 000 kg/an et 0,7 kg/t _{papier} *	250 kg/j	6 500 kg/mois	400 kg/j	
NTK	10 000 kg/an et 0,1 kg/t _{papier} *		780 kg/mois	50 kg/j	30 mg/l
AOX	950 kg/an				1 mg/l
P					5 mg/l

	Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	Maxi journalier
Débit	4 000 m ³ /j et 15 m ³ /t _{papier} *	4 500 m ³ /j	5 500 m ³ /j

* La production retenue est la production mensuelle brute cumulée des PAPETERIES DES VOSGES et de l'exploitant du présent arrêté.

Article 4.4.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
MES totales	35
DCOeb	125
DBOeb	30
Hydrocarbures totaux	5

Afin de respecter ces valeurs, l'exploitant mettra notamment en place, au plus tard le 31 décembre 2011, quatre séparateurs d'hydrocarbures.

Article 4.4.11. Eaux domestiques

Les eaux sanitaires devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1966 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4.5. Prescriptions particulières relatives à une situation hydrique difficile

Article 4.5.1. Définitions et généralités

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise.

Une situation est dite de vigilance ou de crise lorsque le seuil de vigilance ou le seuil de crise tels que définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2008 et les textes le modifiant sont dépassés.

Article 4.5.2. Mesures en période de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,

- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange),
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 3 000 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée),
- le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesures de ces températures,
- le débit en marche dégradée,
- la période d'arrêt des activités pour raisons de congés par exemple,

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.5.3. Mesures en période de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- information du personnel de la situation de crise,
- mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation,
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 2 500 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.5.4. Déclenchement et arrêt

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.5.2 et à l'article 4.5.3.

Article 4.5.5. Bilan

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de un mois.

TITRE 5 : DECHETS

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'Environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Article 5.2.1. *Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets*

Les déchets ou résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2.2. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous ses déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les sous-produits stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs, ...) pour les populations et pour l'environnement.

Article 5.2.3. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.4. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Article 5.2.5. Déclaration à l'administration

L'exploitant effectue annuellement une déclaration à l'administration des déchets dangereux éliminés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales**Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux réglementations en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

Article 6.1.3. Communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques**Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

Emplacement des points de contrôle (voir plan annexé au présent arrêté)	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
6	54 dB(A)	50 dB(A)
9	60 dB(A)	55 dB(A)
10	60 dB(A)	55 dB(A)
11	60 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. *Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'installation*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.2. *Zonage interne à l'établissement*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. *Accès et circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols, ses aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans son rapport de vérification.

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...). Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux

clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble de zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, une analyse du risque foudre (ARF) sera réalisée pour le 31 juin 2010. Cette analyse, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant réalisera les opérations prévues à l'arrêté précité.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est systématiquement réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Une communication spécifique sera dispensée à tout prestataire amené à intervenir dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.4.2. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'extinction affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositifs de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations notamment les canalisations de transport de matières dangereuses doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

CHAPITRE 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage des produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces, susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le bassin tampon fait l'objet d'un contrôle quinquennal d'étanchéité.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou tout autre dispositif équivalent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours

Article 7.6.2. Entretien et contrôle des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état ; ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 7.6.3. *Protections individuelles du personnel d'intervention*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4. *Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- De 9 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- De 30 robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- De 200 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. Il est demandé de suivre les recommandations des fiches de sécurité de chaque produit dans le choix du moyen d'extinction ;
- D'un système d'extinction automatique pour l'ensemble des installations de production ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- Un système interne d'alerte incendie satisfaisant aux prescriptions du 7.6.6.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par un organisme qualifié au moins une fois par an.

Article 7.6.5. *Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions du travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. *Système d'alerte interne*

Il doit exister un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés et avoir une autonomie minimale de cinq minutes.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.7. *Protection des milieux récepteurs*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 370 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une étude technico-économique sera réalisée avant le 31 décembre 2009, afin de définir les moyens permettant de satisfaire à cette prescription.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. Programme d'autosurveillance

Article 8.1.1. *Principe et objectifs du programme d'autosurveillance*

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. *Mesures comparatives*

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées quand elles existent, au moins une fois par an, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8.1.3. *Analyses des résultats*

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

CHAPITRE 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 8.2.1. *Autosurveillance des rejets atmosphériques*

Paramètre	Fonctionnement au gaz naturel	Fonctionnement au Fioul lourd
Oxydes de soufre	-	Mesure trimestrielle
Poussières	-	Mesure annuelle
Oxydes d'azote	Trimestrielle	Trimestrielle
Monoxyde de carbone	Annuelle	Annuelle

- Conditions des mesures

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures,...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Article 8.2.2. *Relevé des prélèvements d'eau*

Les installations de prélèvement d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. *Autosurveillance des eaux résiduaires*

Le rejet des eaux résiduaires après traitement fera l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Surveillance
Température	Continue
pH	Continue
Débit	Continue
DCO	Journalière
MES	Journalière
DBO ₅	Mensuelle
NTK	Mensuelle

Les résultats, accompagnés de l'indication du niveau de fabrication des produits pendant la période correspondante, seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Trois fois par an, un échantillon moyen représentatif constitué sur une période minimale de 24 heures sera confié à un laboratoire agréé à des fins d'analyse sur les paramètres visés au paragraphe 4.4.8.

Article 8.2.4. Autosurveillance des déchets.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, ou reconstitué à des fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des résultats de production quotidiens.

Article 8.3.3. *Transmission de l'autosurveillance des déchets*

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4 doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Article 8.3.4. *Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores*

Les résultats de mesures réalisées en application de l'article 8.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement. Le bilan est à fournir au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation de l'établissement ;
- Des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

**TITRE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
 INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITRE 9.1. Prescriptions particulières relatives aux sources
radioactives**

Article 9.1.1. *Détention et mise en œuvre*

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau de l'article 1.2.1.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Article 9.1.2. *Titulaire et responsable*

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

Article 9.1.3. *Description et utilisation*

La présente autorisation porte sur l'utilisation de deux sources scellées constituées par :

Radio-nucléide	Activité (GBq)	Usage de la source
85 Kr	9,25	Détection grammage
85 Kr	9,25	Détection grammage

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,

- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 9.1.4. Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de la dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 9.1.5. Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Article 9.1.6. Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- L'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- Les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- La localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées pour le 17 novembre 2011 puis tous les cinq ans, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 4452-12 du Code du Travail.

Article 9.1.7. Mesures de sécurité

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'événement s'est produit, ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par Monsieur le Préfet des Vosges.

Article 9.1.8. *Modification et cessation d'activité*

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2. Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits comburants

Article 9.2.1. *Implantation*

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Article 9.2.2. *Dispositions constructives*

Les locaux abritant les produits doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes de résistance au feu :

- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ h et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré ½ h,
- matériaux de classe MO ou incombustibles.

Article 9.2.3. *Prévention des risques*

Les locaux doivent être suffisamment ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Article 9.2.4. Lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus au paragraphe 7.6 supra devront, pour ces produits, être compatibles avec les risques à combattre et les produits stockés.

CHAPITRE 9.3. Prescriptions particulières relatives au dépôt de liquides inflammables

Article 9.3.1. Implantation

Le dépôt est installé en plein air. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. Il se trouve à plus de 2 mètres des bâtiments occupés.

Le sol du dépôt est imperméable, incombustible, formera une cuvette de rétention de capacité suffisante en conformité avec le point 7.5.3 supra.

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir, le cas échéant, évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

Article 9.3.2. Réservoirs

Les liquides sont enfermés dans des réservoirs fixes. Ces récipients sont construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'épaisseur de la tôle sera de 3 mm au moins si la contenance est inférieure à 1 000 litres ; 4 mm si elle est supérieure.

La résistance et l'étanchéité du réservoir seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs de la corrosion.

Article 9.3.3. Equipement des réservoirs

9.3.3.1. Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

9.3.3.2. Les bouches d'emplissage des réservoirs seront équipées d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement du véhicule de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

9.3.3.3. Des dispositifs seront placés sous les orifices des canalisations de remplissage des réservoirs pour permettre de recueillir les égouttures de liquides inflammables susceptibles de s'écouler lors des opérations d'approvisionnement.

9.3.3.4. Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits. Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé

en dehors de l'opération de jaugeage. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans déborder.

- 9.3.3.5. Les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.
- 9.3.3.6. Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur de ce réservoir. Ce tube aura une direction ascendante avec un minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière à ce que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.
- 9.3.3.7. Le dépôt sera séparé du local contenant la chaufferie par un mur ou par une cloison pleine, à l'épreuve du feu, et par un espace libre de 0,50 m au moins du côté du dépôt ou par une distance minimale de 8 mètres. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées.
- 9.3.3.8. La nourrice et les brûleurs seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage. S'il y a nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres. La nourrice sera munie d'un tube d'évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistante à la corrosion, aux chocs, à la chaleur. Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.
- 9.3.3.9. Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice ou vers les brûleurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 9.3.4. Précautions contre l'incendie

- 9.3.4.1. Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, ininflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.
- 9.3.4.2. Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement. En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs homologués NF M/I/H. seront placés à des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans le bâtiment.

CHAPITRE 9.4. Prescriptions particulières applicables aux installations de distribution de liquides inflammables

Article 9.4.1. *Résistance au feu*

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasement, etc..., seront en matériaux résistant au feu.

Article 9.4.2. *Protection contre les chocs*

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoir de roues.

Article 9.4.3. *Distribution*

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir, de façon à éviter tout risque de siphonage.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu en marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec moto-pompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement sans intervention manuelle.

Article 9.4.4. *Prévention des risques*

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit d'approcher à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et, pendant le remplissage du véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Cette interdiction sera clairement affichée près des postes distributeurs.

Article 9.4.5. *Prévention des pollutions accidentelles*

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'à l'occasion d'un déversement accidentel les hydrocarbures ne rejoignent le milieu naturel.

Article 9.4.6. *Dispositions constructives*

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Article 9.4.7. *Appareillage électrique*

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution sera de première classe, du type « antidéflagrant », tel qu'il est défini dans les « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures ».

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) sera de 2^{ème} classe, du type « protection renforcée », tel qu'il est défini dans les « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures »

Article 9.4.8. Phases transitoires

Le matériel électrique utilisé éventuellement pour l'éclairage et la ventilation d'une fosse en cours de désensablage ou d'un réservoir en cours de réparation ou d'une vérification devra être de 1^{ère} classe.

Article 9.4.9. Canalisations électriques

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

Article 9.4.10. Lutte contre l'incendie

Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt et avec le nombre d'appareils distributeurs, seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs pour feu d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

CHAPITRE 9.5. Prescriptions relatives aux dépôts de bois, papier et cartons

Article 9.5.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2. Implantation

Les produits stockés seront implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement

Une distance inférieure peut être autorisée par le préfet après envoi par l'exploitant, avant le 29 septembre 2010, d'un document présentant les mesures compensatoires suffisantes.

Le dépôt est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du dépôt, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégées de tels effets dominos.

Ces dispositions sont applicables au plus tard pour le 29 septembre 2010.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Article 9.5.3. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le dépôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au dépôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Article 9.5.4. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Chaque point du périmètre de stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie « engins ».

Pour les dépôts existants ne pouvant assurer le respect de ces prescriptions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Etablissements Répertoriés,
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès au stockage aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

Article 9.5.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum,
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 9.5.6. Dispositions relatives au comportement au feu

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² dont les papiers d'hygiène lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobines ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m²

non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papier, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours validant ces aspects.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

L'exploitant fournira au Préfet sous un délai inférieur à un an une étude technico-économique évaluant la possibilité de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 9.5.7. *Eclairage des stockages*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé ; si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement

Article 9.5.8. *Chauffage des annexes aux stockages*

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention et des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 9.5.9. *Aménagement des stockages*

Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :

- La surface minimale des îlots au sol est de 2 500 m², la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par un paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres ;
- Pour les stockages couverts, une surface minimale d'îlots de 3 300 m² peut néanmoins être autorisée sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres

et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.

Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être autorisée sous réserve :

- de la présence d'un système d'extinction automatique,
- que la distance entre îlots soit augmentée de façon à ce que la ruine de la structure d'un îlot enflammé ne conduise pas à l'inflammation des îlots voisins,
- que la ruine d'un îlot enflammé ne puisse entraver l'intervention des secours (voie de circulation, zone de stationnement prévue pour les engins de secours, etc...).

Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 m² et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système d'extinction automatique est mis en place.

Des conditions différentes de stockage peuvent être autorisées par le Préfet après avis favorable du conseil supérieur des installations classées.

Article 9.5.10. *Étanchéité du sol*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 9.5.11. *Prévention de la pollution*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sol, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'un maintenance rigoureux sur ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées, afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées et de la capacité d'absorption.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux. Des

dispositions différentes peuvent être autorisées en cas de démonstration d'impossibilité technique de satisfaire à cette obligation.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par cet article, l'exploitant remettra au Préfet sous un délai inférieur à un an une étude technico-économique.

Article 9.5.12. Lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels reconnus, notamment :

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction dont l'exploitant aura préalablement justifié le dimensionnement est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Pour les dépôts couverts ne disposant pas de système d'extinction automatique, de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie, extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels connus.

L'exploitant remet au Préfet sous un délai n'excédant pas un an une étude technico-économique sur les moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés par cet article.

Article 9.5.13. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce dernier, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 9.5.14. Dispositions particulières

Les aires de stockage aménagées dans le bâtiment J respectent une distance minimum de 10 mètres entre les produits combustibles et la limite de propriété.

Un mur coupe-feu de durée 2 heures sépare les stockages mitoyens (bâtiments F et J et bâtiments WB et DC).

Le stockage situé dans le bâtiment WB sera séparé de celui de la société NOVACARE par une zone franche de 15 mètres. En regard de cette zone franche, une zone sera maintenue libre à l'extérieur pour le stationnement des véhicules de pompiers. Une porte d'environ 1,5 m ainsi qu'une pente inclinée pour permettre l'accès à la zone franche seront créées. Un RIA dont le rayon d'action recoupera les RIA 6 et 7 existants sera installé côté Sud.

Ces dispositions seront réalisées pour le 31 décembre 2008.

Un plan d'intervention d'urgence, commun aux sociétés NOVATISSUE, NOVACARE et PAPETERIES DES VOSGES relatif aux interventions en cas d'incendie est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan fait l'objet d'applications et d'actualisations régulières.

CHAPITRE 9.6. Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Article 9.6.1. *Alimentation en combustible*

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre, ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ou pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.6.2. *Détection de gaz – détection d'incendie*

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent chapitre. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.6.3. Ventilation

La ventilation du bâtiment doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.6.4. Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment les renseignements suivants :

- Nom et adresse des installations de combustion, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- Caractéristiques du local chaufferie, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- Caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- Désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- Dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- Résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- Consommation annuelle de combustible ;
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- Indications des autres travaux d'entretien et opérations de ramonage

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

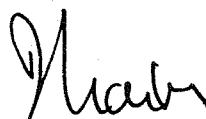
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Laval-sur-Vologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Novatissue et dont copie sera déposée à la Mairie de Laval-sur-Vologne et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Laval-sur-Vologne pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 9 MAR. 2009

Le Préfet,



~~Dominique SORAIN~~